

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS256

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Folliot et M. Terlier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , ou aux actions mentionnées au II de l'article L. 6323-6. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel limite la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) aux actions de formation. L'objectif de cet amendement à l'alinéa 6 de l'article 1 est de permettre la mobilisation des droits acquis au titre du CPF pour favoriser l'obtention d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'un Bilan de Compétences.

Cet amendement est, par conséquent, essentiel pour élargir l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) à la VAE et au Bilan de Compétences afin que des volontaires, des bénévoles et des sapeurs-pompiers, comme il est mentionné dans l'alinéa 6 de l'article 1, puissent valoriser leurs compétences et leurs expériences professionnels.

Ainsi, la VAE et le Bilan de Compétences permettront aux détenteurs du CPF de mettre en avant leurs atouts professionnels afin de les utiliser comme instrument de négociation pour un emploi ou une évolution de carrière.

Ainsi, la VAE et le Bilan de Compétences permettront aux détenteurs du CPF de mettre en avant leurs atouts professionnels afin de les utiliser comme instrument de négociation pour un emploi ou une évolution de carrière.

Ainsi, la VAE et le Bilan de Compétences permettront aux détenteurs du CPF de mettre en avant leurs atouts professionnels afin de les utiliser comme instrument de négociation pour un emploi ou une évolution de carrière.

